

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 juin 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 24 juin,

Le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre KLINHOLFF, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2021.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, adjoints.
GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, RAOUST Jean-Paul, MOULIN Laurence, KAPHAN Régis, MACCHIA Giovanni, BOUCHARD Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, PILLET Murielle, DOLLET Bertrand, ROCHEL Gilles, GERMAIN Jean-Marc, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, respectivement REGGIANI Jean Paul à BONDOUX Evelyne, DIAFERIO Juliette à KLINHOLFF Jean-Pierre, BROGLIO Nello à ROCHEL Gilles.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : BOUCHARD Florence.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame BESSOUDO, conseillère municipale et propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir faire une minute de silence en mémoire de Monsieur Gérard MISEROUX, Monsieur Jean WIJCKMANS et Monsieur Gilbert MATHIEU avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le procès-verbal du 20 mai 2021.

1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a donné délégation de compétence.

Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la commune, il a été amené à signer certaines décisions listées ci-après :

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires concernant les travaux d'entretien, de créations et de réparations de la voirie communale a été signé avec :

1 – le groupement :

S.A.S. RAPHAELOISE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (R.B.T.P.)

ZAC du Pôle BTP - Centre d'affaires Victoria 29 33 Allée Sébastien Vauban

83600 FREJUS

S.A.S. ENTREPRISE DE RENOVATION ET DE GENIE CIVIL (E.R.G.C.)

1849 Route du Gargalon

Bât. D5 - Acanthe

83600 FREJUS

2 - S.A.S. EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

1016 Avenue Jean Lachenaud

ZI du Capitou

83600 FREJUS

3 - S.A.S. COLAS FRANCE

193 Allée Sébastien Vauban

CS 50060

83618 FREJUS Cedex

Montant minimum annuel prévu au marché : pas de minimum annuel

Montant maximum annuel prévu au marché : 1.000.000, 00 € HT

Les offres ont été acceptées par M. le Maire le 18/05/2021

La notification du marché a été reçue le :

20/05/2021 par RBTP.

25/05/2021 par Eurovia.

25/05/2021 par Colas.

Le Conseil Municipal,

➤ **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°49 du 17 novembre 2020,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Budget Communal – Adoption d'une Décision Modificative n°1 (DM1) (Rapporteur : Madame Evelyne BONDOUX)

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2021 afin de procéder à des ajustements budgétaires.

Le conseil municipal est donc invité à adopter la Décision Modificative n°1 ci-dessous détaillée :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 : Autres matières et fournitures	10 140,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 140,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00 €	29 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	29 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 560,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 560,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 140,00 €	29 700,00 €	0,00 €	19 560,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2117-OP21 : Aménagement Forêt Communale	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-OP201 : Groupe scolaire	0,00 €	12 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-OP32 : Police Municipale	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-OP202101 : Elections	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-OP301 : Mobilier cantine scolaire	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total GENERAL		19 560,00 €		19 560,00 €

AUSSI,

- VU l'instruction budgétaire comptable M-14 ;
- VU l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021 ;
- VU l'avis de la Commission Finances, Budget, Commande publique en date du 21 juin 2021 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux corrections nécessaires ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé qui précède ;
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- **ADOpte** la Décision Modificative n°1, jointe à la présente délibération, concernant le Budget Primitif de la Commune ;
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Budget communal – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 (Rapporteur : Madame Evelyne BONDOUX)

En application de l'article 106 II de la loi 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- Fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

-Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les collectivités doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art - Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres).

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2021. L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, les communes calculaient le montant de leurs dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

AUSSI,

- VU l'article 106 II de la loi 2015-9941 du 07 août 2015 ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la candidature de la commune de la Commune des Adrets de l'Estérel à l'expérimentation du compte financier unique ;
- VU les inscriptions budgétaires 2021 en dépenses d'investissement au compte 1068.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,
- **APRES** avis de la Commission Finances, Budget, Commande publique en date du 21 juin 2021 ;
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal et les budgets annexes concernés ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- **DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000,00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Contrat de Concession de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du périscolaire et l'accueil de loisirs des Adrets de L'Estérel (Rapporteur : Madame Magali MACCHIA)

Madame l'Adjointe au Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 18 mars 2021, a adopté le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune des Adrets de l'Estérel.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, deux organismes spécialisés dans le domaine de

l'animation des jeunes ont fait acte de candidature dans les délais fixés par l'avis d'appel à candidature du 24 mars 2021.

Il s'agit de :

- L'Odel Var
- FOL du Var

Le 26 avril 2021, la commission de Délégation de Service Public (DSP) a procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures et a ainsi :

- Admis les deux candidats à présenter une offre.
- Procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse des offres.

Par décision en date du 7 Mai 2021, la Commission de DSP a établi son rapport et a décidé d'entrer en voie de négociation avec les deux candidats ayant remis une offre.

Aux termes de ces négociations et après décision de la Commission DSP du 3 Juin 2021, il est proposé de retenir l'offre de FOL du Var pour les raisons suivantes :

- la Commission DSP a été séduite par le projet éducatif et éco-citoyen,
- le projet pédagogique est en adéquation avec les attentes de la Commune,
- le plan financier entre dans les inscriptions budgétaires 2021 de la Commune ,
- la gestion du personnel est cohérente avec les attentes de la Commune.

L'Autorité concédante, représenté par Monsieur le Maire, a approuvé la décision de la Commission DSP de confier la gestion et l'exploitation du périscolaire et de l'Accueil de loisirs à FOL du VAR.

Mme l'Adjointe aux Affaires Scolaires propos au Conseil Municipal de retenir FOL du VAR pour lui confier la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans hébergement des Adrets de l'Estérel pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

AUSSI :

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le rapport de la Commission DSP du 3 Juin 2021 approuvé par Monsieur le Maire,
- **CONSIDERANT** le bon déroulement des procédures règlementaires concernant le Contrat de Délégation de Service public que constituent l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le Périscolaire,
- **CONSIDERANT** que l'offre de FOL du VAR présente un projet éducatif écocitoyen en adéquation avec les attentes de la Commune, un plan financier conforme aux inscriptions budgétaires 2021 et enfin une gestion du personnel en cohérence avec les attentes de la Commune,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,
- **APRES** avis de la Commission des Affaires scolaires du 21 juin 2021,

- **APRES** en avoir délibéré et par 20 voix pour et 3 abstentions (celles de Madame Évelyne BONDOUX-FERNANDEZ, Messieurs Patrick et Jean-Paul REGGIANI),
- **APPROUVE** le choix de la Commission de DSP,
- **DECIDE** d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs sans hébergement de la Commune à l'entreprise FOL du VAR et ce pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

5. Tarification des activités Périscolaires, Extrascolaires et Restauration scolaire à compter du 1er septembre 2021
(Rapporteur : Madame Magali MACCHIA)

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Périscolaire et de l'Accueil de Loisir sans Hébergement il convient de mettre à jour la tarification des activités du périscolaire de l'extrascolaire et de la restauration scolaire qui n'a pas été révisé depuis 2016.

En comparaison des tarifs appliqués par d'autres communes identiques en termes de population et après avoir pris l'attache de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, il s'est avéré que les tarifs appliqués aux familles ayant un quotient familial élevé devaient être réévalués et qu'au contraire pour celles ayant peu de ressources, une diminution des tarifs devait être envisagée.

Il s'agit là d'un domaine où l'équilibre doit être recherché entre ce qui peut être pris en charge par les bénéficiaires des services rendus et, par voie de solidarité, ce qui relève de la participation de la collectivité.

Une nouvelle grille tarifaire des activités Périscolaires, Extrascolaires et de la Restauration scolaire vous est donc proposée à effet du 1^{er} septembre 2021.

Voici les nouvelles grilles :

Nouvelle tarification pour la restauration scolaire

Tarif Restauration scolaire	
Quotient Familial	Prix par enfant
QF inf. 400	3,10 €
entre 401 et 600	3,20 €
entre 601 et 800	3,30 €
entre 801 et 1000	3,50 €
entre 1001 et 1200	3,60 €
entre 1201 et 1400	3,70 €
entre 1401 et 1600	3,80 €
entre 1601 et 1800	4,00 €
entre 1801 et 2000	4,20 €
entre 2001 et 2200	4,50 €
et plus	4,70 €

Nouvelle tarification pour le périscolaire du matin et du soir

Tarification du Périscolaire		
	Matin	Soir
Quotient Familial	Prix par enfant	Prix par enfant
QF inf. 400	0,40 €	0,80 €
entre 401 et 600	0,60 €	1,20 €
entre 601 et 800	0,80 €	1,60 €
entre 801 et 1000	1,00 €	2,00 €
entre 1001 et 1200	1,20 €	2,20 €
entre 1201 et 1400	1,60 €	2,40 €
entre 1401 et 1600	1,80 €	2,60 €
entre 1601 et 1800	2,00 €	2,80 €
entre 1801 et 2000	2,20 €	3,00 €
entre 2001 et 2200	2,40 €	3,20 €
et plus	2,60 €	3,40 €

Nouvelle tarification pour des activités extrascolaires

Tarification des activités extrascolaires ALSH			
	Mercredi ALSH		VACANCES
	1/2 Journée	Journée	Journée
Quotient Familial	Prix par enfant	Prix par enfant	Prix par enfant
QF inf. 400	2,00 €	3,10 €	3,10 €
entre 401 et 600	3,00 €	4,00 €	4,00 €
entre 601 et 800	4,00 €	6,00 €	6,00 €
entre 801 et 1000	5,00 €	8,00 €	8,00 €
entre 1001 et 1200	6,00 €	10,00 €	10,00 €
entre 1201 et 1400	7,00 €	12,00 €	12,00 €
entre 1401 et 1600	8,00 €	14,00 €	14,00 €
entre 1601 et 1800	9,00 €	16,00 €	16,00 €
entre 1801 et 2000	10,00 €	18,00 €	18,00 €
entre 2001 et 2200	11,00 €	20,00 €	20,00 €
et plus	12,00 €	22,00 €	22,00 €

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe,
- **APRES** avis de la Commission Affaires Scolaires du 21 juin 2021,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la nouvelle tarification pour le périscolaire, l'extrascolaire et la restauration scolaire telle qu'exposée ci-dessus,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

6. Enfance jeunesse - Approbation de la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de Mandelieu la Napoule (Rapporteur : Madame Magali MACCHIA)

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. Les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le précédent protocole d'accord fixant la répartition des charges de fonctionnement entre la Commune de Mandelieu et la Commune des Adrets de l'Estérel liées à la carte scolaire prenant fin le 31 août 2021, il a été décidé d'établir un nouveau protocole dans les mêmes termes que le précédent pour l'année scolaire 2021/2022 reconductible tacitement pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 et 2024/2025, soit jusqu'au 31 Août 2025

Il a été convenu que compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrées par la Commune de Mandelieu et par la Commune des Adrets d l'Estérel, le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires est forfaitisé à hauteur de 850,00 € par enfant pour l'année scolaire 2021/2022.

Madame l'Adjointe au Maire expose :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 modifié et R.212-21 à R.212-23,
- **VU** la délibération n°209 du Conseil Municipal du 21 juin 2017 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,
- **VU** la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Mandelieu la Napoule et la commune des Adrets de l'Estérel jointe à la présente délibération,

- **Considérant** que la convention actuelle entre la commune de Mandelieu la Napoule et la commune des Adrets de l'Estérel arrive à échéance le 31 août 2021,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'accepter de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Mandelieu la Napoule en fonction du nombre d'élèves domiciliés aux Adrets de l'Estérel et scolarisés dans cette ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer la convention annuelle annexée à la présente délibération qui fixe la participation de la commune pour l'année scolaire 2021-2022 à 850 €,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Économie – Avis de la Commune concernant une dérogation au repos dominical des salariés des commerces (Rapporteur : Madame Isabelle MARTEL)

Madame MARTEL expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical pourrait être octroyée à l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés du lundi 28 juin au dimanche 25 juillet 2021.

Cette dérogation aurait pour objet d'autoriser l'ouverture dominicale de l'ensemble de ces commerces de détail les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 et de couvrir la période de soldes d'été qui doit se dérouler du mercredi 30 juin au mardi 27 juillet 2021 inclus et qui correspond traditionnellement à une période de forte activité commerciale :

- d'une part, afin de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par ceux-ci pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire et d'écouler une partie de leurs stocks d'inventus particulièrement élevés ;
- et d'autre part, afin d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable en limitant le nombre de clients susceptibles d'y être accueillis simultanément.

En application de l'article L.3132-21 du code du travail, l'avis des conseils municipaux et, le cas échéant, celui de l'organe délibérant des EPCI dont les communes concernées sont membres, sont sollicités sur cette éventuelle dérogation au repos dominical.

AUSSI :

- VU l'article L.3132-20 du code du travail,
- VU l'article L.3132-21 du code du travail,
- VU le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 3 juin 2021 sollicitant l'avis de la commune sur ces possibles dérogations au repos dominical des salariés des commerces pour les périodes susvisées,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **EMET** un avis favorable sur ces possibles dérogations au repos dominical des salariés des commerces des Adrets de l'Estérel,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**8. Personnel communal – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)
(Rapporteur : Madame Evelyne BONDOUX)**

Madame l'Adjointe au Maire propose à l'assemblée délibérante la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

En effet, cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

AUSSI :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- **Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE),

➤ **Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

➤ **Vu** les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,

➤ **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 4 (entre 0 et 8).

➤ **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

➤ **DECIDE** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

➤ **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,

➤ **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

➤ **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

Fait aux Adrets de l'Estérel, le 27 juin 2021.

Le Maire,

Jean Pierre KLINHOLFF

